




FICHE N°2 – Règles pour les publicités et les préenseignes

Cette fiche précise les règles du code de l'environnement (CE) applicables pour les publicités et préenseignes situées sur une commune de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

<p>Implantation <i>Articles L581-4, L581-7, L581-8 et L581-19 3^{ème} alinéa du CE</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> Autorisée en agglomération en dehors des immeubles et des lieux mentionnés aux articles L581-4 et L581-8 du CE ; Interdite en dehors des parties agglomérées sauf pour préenseignes dérogatoires.
<p>Règles générales <i>Articles L581-5, R581-24 et L581-19 1^{er} alinéa du CE</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité ; Matériaux durables ; Bon état d'entretien et de fonctionnement ; Mention obligatoire, selon le cas, nom et adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui a apposé le dispositif publicitaire ou fait apposer.
<p>Supports interdits <i>Articles R581-22 et R581-23 du CE</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> Plantations, poteaux de transport et de distribution électrique, poteaux de télécommunication, installations d'éclairage public, équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne. <div style="text-align: right; margin-top: 10px;">  </div>
	<ul style="list-style-type: none"> Les murs des bâtiments sauf s'ils sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0.50 m² : <div style="display: flex; justify-content: space-around; margin-top: 10px;"> <div style="text-align: center;">  </div> <div style="text-align: center;">  </div> </div>
	<ul style="list-style-type: none"> Les clôtures non aveugles, les murs de cimetière et de jardin public sauf sur les bâtiments ou parties de bâtiments dont la démolition est engagée ou a été autorisée.
<p>Publicité lumineuse <i>Article R581-34 du CE</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> Supportant uniquement des affiches éclairées par projection ou par transparence.
<p>Installation scellée ou posée au sol <i>Articles R581-31 1^{er} alinéa, R581-69, R581-71 du CE</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> Interdite sauf pour les préenseignes temporaires sous les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ✓ dimension limitée à 1 m en hauteur et 1.50 m en largeur ; ✓ nombre limité à 4 par opérations ou manifestation ; ✓ installation 3 semaines au plus tôt avant le début de la manifestation ou de l'opération et retrait 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

FICHE N°2 – Règles pour les publicités et les préenseignes

<p>Apposition sur un mur support ou sur un plan parallèle à ce mur</p> <p><i>Articles R581-26-II, R581-27, R581-28, R581-29 du CE</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Surface maximale de 4.70 m² ; • Hauteur maximale par rapport au niveau du sol de 6 m ; • Hauteur minimale au-dessus du niveau du sol de 0.50 m ; • Pas de dépassement des limites du mur ; • Pas de dépassement des limites de l'égout du toit ; • Saillie maximale par rapport au mur inférieur à 0.25 m ; • Suppression préalable des publicités préexistantes.
<p>Installation en toiture, terrasse et balcon</p> <p><i>Articles R581-22-3° et R581-27 2^{ème} alinéa du CE</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Interdite.
<p>Publicité sur palissade de chantier</p> <p><i>Article L581-14 4^{ème} alinéa du CE</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Interdite dans les lieux visés aux 1° et 2° du I de l'article L581-8 du CE : <ul style="list-style-type: none"> ✓ aux abords des monuments historiques (inscrits ou classés) ; ✓ dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables.
<p>Publicité sur mobilier urbain</p> <p><i>Article R581-42 du CE</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Interdite.
<p>Bâche de chantier ou bâche publicitaire</p> <p><i>Article R581-53-II du CE</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Interdite.
<p>Dispositif publicitaire de dimension exceptionnelles</p> <p><i>Article R581-56 1^{er} alinéa du CE</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Interdite.
<p>Densité (propriété privée)</p> <p><i>Article R581-25 du CE</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Deux dispositifs muraux dans l'unité foncière dont la longueur bordant la voie est inférieure ou égale à 80 m à condition d'être superposés ou juxtaposés ; • Un dispositif supplémentaire par tranche entamée de 80 m ; • Si l'unité foncière présente plusieurs murs-supports, un seul d'entre eux pourra accueillir les dispositifs. <div style="text-align: center; margin-top: 10px;"> <p>The diagram shows a street view with houses and trees. A dashed line indicates a 'UNITE FONCIERE' (land unit). Below the street, a box labeled 'DOMAINE PRIVÉ' is shown. A horizontal line with arrows at both ends indicates the length of the land unit. The first section is labeled '< OU = à 80 m' and the second section is labeled '80 à 160m'. The diagram shows houses and trees along the street, with a 'UNITE FONCIERE' (land unit) indicated by a dashed line.</p> </div>

Attention : ce document est une présentation synthétique de la réglementation et n'a pas de valeur réglementaire.